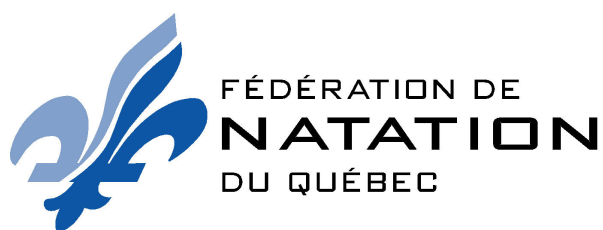


ASSOCIATION DE NATATION BOURASSA-MONTRÉAL



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adopté le 19 avril 2016

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La dénomination de la corporation est ASSOCIATION DE NATATION BOURASSA-MONTRÉAL également désignée par l'acronyme « **ANBM** ».

Article 2 : Objets

L'ASSOCIATION DE NATATION BOURASSA-MONTRÉAL est un organisme voué à :

- promouvoir et développer le sport de la Natation au sein de l'Association;
- promouvoir et encourager le développement et la compétence des nageurs, des entraîneurs, des officiels et des administrateurs de l'Association;
- respecter la mission de la Fédération de Natation du Québec.
- promouvoir l'intérêt des clubs de Natation à l'intérieur de l'Association;

Article 3 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal à telle adresse déterminée par le Conseil d'administration.

Article 4 : Juridiction

La corporation est associée à la Fédération de Natation du Québec qui est affiliée à Swimming/Natation Canada (S.N.C.) qui est à son tour affiliée à la Fédération aquatique du Canada (F.A.C.). Cette dernière est affiliée à la Fédération internationale de Natation (F.I.N.A.). L'ASSOCIATION DE NATATION BOURASSA-MONTRÉAL doit en conséquence se conformer aux règlements édictés par ces organismes.

Article 5 : Interprétation

Le masculin comprendra le féminin et le pluriel comprendra le singulier et vice versa.

Article 6 : Définitions

- 6.1 « **ADMINISTRATEUR** » désigne un membre du Conseil d'administration.
- 6.2 « **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** » désigne l'assemblée générale annuelle de l'**Association de Natation Bourassa-Montréal**.
- 6.3 « **CONSEIL** » désigne le Conseil d'administration de l'**Association de Natation Bourassa-Montréal**.
- 6.4 « **DÉLÉGUÉ** » désigne toute personne physique représentant un membre collectif ou affinitaire.
- 6.5 « **MEMBRE** » désigne une personne physique ou morale reconnu par l'**Association de Natation Bourassa-Montréal**.
- 6.6 « **ORGANISME DE RÉGIE** » désigne tout organisme unisport dont le rôle est de sanctionner et de donner une reconnaissance officielle à une activité sportive. Cet organisme est dépositaire de la réglementation.
- 6.7 « **RÉPONDANT RÉGIONAL** » désigne tout organisme sportif œuvrant sur le territoire et qui est reconnu par la fédération québécoise de régie et/ou par la CSMC. A défaut d'une association régionale, un club ou une personne physique pourra être désigné comme répondant régional.
- 6.8 « **TERRITOIRE** » désigne l'intérieur des limites géographiques connu sous l'appellation Bourassa-Montréal par l'organisme de régie.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 7 : Catégorie de membres

Les membres de l'Association de Natation Bourassa-Montréal se divisent en deux catégories :

7.1 Membres collectifs :

Les clubs de Natation civils et clubs de Natation maîtres, légalement constitués en corporation, qui exercent leurs activités sur le territoire reconnu à la corporation par la Fédération de Natation du Québec. **Tous les officiels de Niveau 3 et plus, font partie des membres collectifs.**

7.2 Membres affinitaires :

Les organismes et/ou individus qui ont des intérêts communs avec la corporation et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration de l'Association.

Article 8 : Cotisation

La Fédération de Natation du Québec pourra fixer elle-même ou autoriser les associations de Natation à fixer une cotisation à ses membres, selon la politique en vigueur.

Article 9 : Démission

Toute démission d'un représentant de membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Le club qu'il représente devra désigner son remplaçant. Le changement doit être signifié par écrit au conseil d'administration de l'Association et à la Fédération de Natation du Québec.

Article 10 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, les règlements de Swimming/Natation Canada et/ou les règlements de la Fédération internationale de Natation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer l'expulsion ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration de l'Association doit, par lettre recommandée, l'aviser au moins dix (10) jours à l'avance de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre et aviser la Fédération de Natation du Québec avant l'audition du membre afin de permettre à un représentant de cette dernière d'assister à l'audition.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 11 : Composition

11.1 Les délégués :

Le président de chaque membre collectif, ou son remplaçant, ainsi que le délégué de chaque membre affinitaire sont délégués d'office. De plus chaque membre collectif peut déléguer trois (3) autres personnes à l'assemblée.

11.2 Les observateurs :

Les membres du conseil d'administration d'un membre collectif ou d'un membre affinitaire, **ceux-ci non officiellement délégués par ces catégories de membres**, peuvent assister à titre d'observateur à l'assemblée. Cependant, ils n'ont pas droit de vote et de parole.

Article 12 : Liste des délégués

La liste des délégués de chaque membre collectif dûment signée par son président, ainsi que celle des membres affinitaires, doivent être transmises au secrétaire de la corporation au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire.

Article 13 : Vote

- 13.1 À moins qu'il n'en soit autrement prévu par la loi ou les règlements généraux, le vote est à majorité simple.
- 13.2 Chaque délégué, à l'assemblée des membres, a droit à un (1) vote. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un (1) des membres présents.
- 13.3 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 13.4 En cas d'égalité des voix, il est de loin préférable d'obtenir un consensus ou une majorité des membres en fonction d'une telle situation.

Article 14 : Quorum

Lors d'une assemblée générale, le quorum sera composé des membres présents.

Article 15 : Procédures de convocation

- 15.1 L'Assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les soixante (60) jours de la fin de l'exercice financier de la corporation à tel endroit et telle date fixés par le conseil d'administration.
- 15.2 L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire, par courriel ou par télécopieur (fax) aux membres du conseil d'administration de la corporation, au président de chaque membre collectif et à la Fédération de Natation du Québec, au moins vingt (20) jours à l'avance.
- 15.3 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande du président, du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres collectifs. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, par courriel ou par télécopieur (fax) aux membres du conseil d'administration de la corporation, au président de chaque membre collectif et à la Fédération de Natation du Québec, au moins quinze (15) jours à l'avance. Si l'assemblée demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de leur demande écrite auprès du secrétaire de la corporation, dix pour cent (10%) des membres collectifs peuvent alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix. À cette assemblée, seuls les sujets inscrits à l'avis de convocation peuvent être discutés.

Article 16 : Rapports

L'Association de Natation BOURASSA-MONTRÉAL s'engage à faire parvenir à la Fédération de Natation du Québec les documents suivants :

- Une copie des états financiers issus de chacune des réunions du conseil d'administration et ce, dans un délai raisonnable (maximum un (1) mois après ladite réunion)
- Un rapport annuel détaillé de toutes les activités de la corporation ainsi que le rapport financier pour l'exercice financier de l'année fiscale en cours qui se termine au 31 mars de chaque année. Lesdits rapports doivent parvenir aux bureaux de la Fédération de Natation du Québec au plus tard le 30^e jour d'avril de l'année en cours. À défaut de se conformer aux exigences du présent article, L'ASSOCIATION DE NATATION BOURASSA-MONTRÉAL pourra se voir imposer des sanctions.

Article 17 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle

1. Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum
2. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
3. Vérification de la validité de l'avis de convocation
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
6. Rapport du président
7. Rapport du secrétaire
8. Dépôt des états financiers
9. Rapports des différents comités
10. Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu)
11. Nomination du vérificateur
12. Nomination du président et du secrétaire d'élection
13. Élection des membres du Conseil d'administration
14. Varia
15. Levée de l'assemblée

Article 18 : Procédure d'élection

18.1 Président et secrétaire d'élection :

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs (si nécessaire), qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.

18.2 Mise en candidature :

18.2.1 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice.

18.2.2 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

18.2.3 Les mises en candidatures provenant du parquet de personnes présentes à l'AGA seront acceptées. À ce moment, tout membre en règle de la corporation peut proposer ou se proposer lors de cette assemblée. Un membre non présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser sa candidature à titre d'administrateur en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un demande écrite de mise en candidature au conseil d'administration. Pour que cette demande soit valable, le membre absent posant candidature doit signer cette demande et y indiquer sa volonté (1) d'être mis en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

18.2.4 Le président d'élection reçoit une par une les candidatures, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

18.2.5 Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

18.3 Élection du président de la corporation :

Seul le poste de président est élu par les membres lors de l'AGA.

18.4 Élection des autres administrateurs :

Les administrateurs seront élus à ce titre par les membres lors de l'AGA

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Éligibilité

Seuls les membres en règle avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Article 20 : Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes physiques élues de la façon suivante :

- Un minimum de 5 membres collectifs, à raison d'un seul représentant par membre collectif, élus par et parmi les membres collectifs.
- Un maximum de deux membres affinitaires élus par l'assemblée (membres collectifs et affinitaires). Dans le cas où le nombre de candidatures provenant des membres affinitaires est inférieur au nombre de postes disponibles pour cette catégorie de membres, un membre collectif peut présenter sa candidature et être élu à l'un de ces postes.
- Tous les administrateurs doivent être majeurs.

Article 21 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux ans, à savoir :

- Le président, le 2^{ème} vice-président, le trésorier et un administrateur élus aux années paires.
- Le 1^{er} vice-président, le secrétaire et un administrateur élus aux années impaires.

Article 22 : Démission, vacance et remplacement

- 22.1 Tout administrateur peut démissionner du Conseil de l'ANBM en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient effective après l'acceptation par le Conseil, qui doit en prendre connaissance à sa première réunion régulière suivant la réception de l'avis.
- 22.2 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du mandat en cours. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la responsabilité des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.
- 22.3 Tout administrateur de l'ANBM qui, durant son mandat, n'a plus sa qualité de délégué de membre collectif ou affinitaire, perdra également sa qualité d'administrateur de l'ANBM.
- 22.4 Tout administrateur absent à trois réunions consécutives sera réputé avoir remis sa démission. Lors de la troisième absence, la situation est soumise aux membres du conseil d'administration présents pour analyse et décision finale et ils rédigent un avis écrit à l'endroit de l'administrateur absent. Il est du devoir de la personne qui s'absente de communiquer les motifs de cette absence dès que possible.

Article 23 : Fréquence des réunions

Le Conseil tiendra annuellement au moins quatre (4) réunions pour la réalisation de ses mandats. Les réunions peuvent être tenues sous la forme de conférences téléphoniques. Dans de tels cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

Article 24 : Quorum

Un minimum de quatre (4) administrateurs en exercice devra être présent à chaque réunion du Conseil.

Article 25 : Convocation

- 25.1 Le secrétaire convoque les administrateurs du Conseil sur demande du Président ou de la majorité des administrateurs, en envoyant un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit où doit se tenir la réunion. L'avis de convocation doit être expédié par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 25.2 Cet avis de convocation doit être envoyé au moins dix jours avant la tenue de la réunion, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.
- 25.3 Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation en étant présent à la réunion ou en y consentant par écrit.
- 25.4 Nonobstant ce qui précède et en cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion extraordinaire en tout temps et sans avis pourvu que tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation ou à toute irrégularité de l'avis.

Article 26 : Vote

- 26.1 Chaque administrateur, y compris le Président, a droit de vote à toute réunion du Conseil.
- 26.2 Toute question sera décidée à la majorité simple des voix.

Article 27 : Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la politique adoptée par le conseil d'administration.

Article 28 : Fonctions et pouvoirs du Conseil d'administration

- Le Conseil exerce, entre autres, les fonctions suivantes :
- Le Conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.
- L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

Article 29 : Procès verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

CHAPITRE 5 : LES DIRIGEANTS

Article 30 : Dirigeants

Les dirigeants de la corporation sont :

- le Président;
- le 1^{er} vice-président;
- le 2^e vice-président;
- le trésorier;
- le secrétaire.

Les dirigeants sont élus parmi les administrateurs désignés par les clubs de Natation légalement constitué en corporation et agissant à titre de membre collectif, **ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.**

Article 31 : Élection

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

Article 32 : Fonctions et pouvoirs des dirigeants

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

Les vice-présidents soutiennent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Ils peuvent remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à

cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

Nonobstant ce qui précède, le président peut autoriser une autre personne à exprimer en public des opinions au nom de la corporation.

Article 33 : Assurance - Erreurs et omissions

La corporation s'engage à prendre fait et cause pour les administrateurs de la corporation présents ou passés ainsi que pour d'autres dirigeants désignés qui pourraient faire l'objet de poursuite pour des erreurs ou des omissions survenues dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la corporation. A cet effet, la Fédération de Natation du Québec prendra une assurance Erreurs et Omissions pour les administrateurs de ses associations de Natation dûment formées et administrées selon les politiques de la Fédération de Natation du Québec en vigueur.

CHAPITRE 6 : LES COMITÉS

Article 34 : Comités

Le Conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Chaque administrateur est encouragé à participer à un comité ou à la représentation de dossier particulier à moins d'y être nommé comme dirigeant.

CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 : Année financière

L'année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31^e jour du mois de mars de l'année suivante.

Article 36 : Vérificateur

Les membres doivent, lors de l'assemblée annuelle, nommer un vérificateur des comptes de la corporation ou désigner les membres du comité de vérification.

Article 37 : Registres et livres de comptabilité

Le Conseil fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité, dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par l'ANBM, les biens et les dettes de l'ANBM, de même que toute autre transaction financière de l'ANBM.

Ces livres et registres seront tenus au siège social de l'ANBM et seront ouverts en tout temps à l'examen du Président ou du Conseil.

Article 38 : Effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront obligatoirement signés par un minimum de deux personnes qui seront désignées par le Conseil.

ARTICLE 39 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'ANBM seront au préalable approuvés par le Conseil et, sur telle approbation, seront signés par le Président ou toute autre personne mandatée.

Article 40 : Emprunts

Le Conseil peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'ANBM et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations de l'ANBM.

CHAPITRE 8 : LES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Amendements et modifications

- 41.1 Sauf lorsque la Loi l'interdit, le Conseil peut modifier les présents règlements généraux.
- 41.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, sauf si, dans l'intervalle, une assemblée générale extraordinaire les a ratifiées.
- 41.3 Les modifications aux Règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 41.4 Toute modification aux règlements généraux survenue en cours d'année devra être spécifiée aux membres, qui en seront avisés par courrier dans les 30 jours qui suivent leur modification entérinée par le Conseil.
- 41.5 Seuls les membres en règle et les administrateurs peuvent proposer des modifications aux Règlements généraux de l'ANBM. Toute modification proposée doit parvenir au secrétariat de l'ANBM au moins quinze (15) jours avant la prochaine réunion du conseil d'administration. Pour fins de ratification par l'assemblée générale, les membres collectifs et affinitaires devront recevoir la proposition de modification au moins dix jours avant la tenue de ladite assemblée.
- 41.6 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 42 : Dissolution

- 42.1 L'ANBM ne peut être dissoute que par le vote unanime du conseil d'administration à une assemblée spéciale dûment convoquée sur avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des administrateurs.
- 42.2 Un vote de dissolution ainsi adopté par le conseil d'administration devra de plus être entériné par la majorité des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée dans ce but sur un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.
- 42.3 Si la dissolution est votée, l'assemblée extraordinaire ainsi réunie devra charger le conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

Article 43 : Engagement envers la F.N.Q.

Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DE NATATION BOURASSA-MONTRÉAL se doit de :

- faire la promotion de la Fédération de Natation du Québec;
- transmettre à ses membres les informations privilégiées en provenance de la Fédération de Natation du Québec;
- respecter les ententes que la Fédération de Natation signe avec ses commanditaires.
- Respecter la politique de partage de la subvention annuelle de la Fédération de Natation du Québec.
- Faire respecter la Politique d'inscription des clubs de la FNQ (voir les nouveautés 2015-2016 à : http://www.fnq.qc.ca/uploads/file/2015-2016-Politique_Inscription_Clubs.pdf)

Article 44 : Règlements généraux

Les présents Règlements généraux constituent un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Dernière adoption par le conseil d'administration le ____ jour du mois de ____ 2015.

Dernière ratification par l'assemblée générale le ____ jour du mois de ____ 2015.

Président

Secrétaire

Adopté le 19 avril 2016